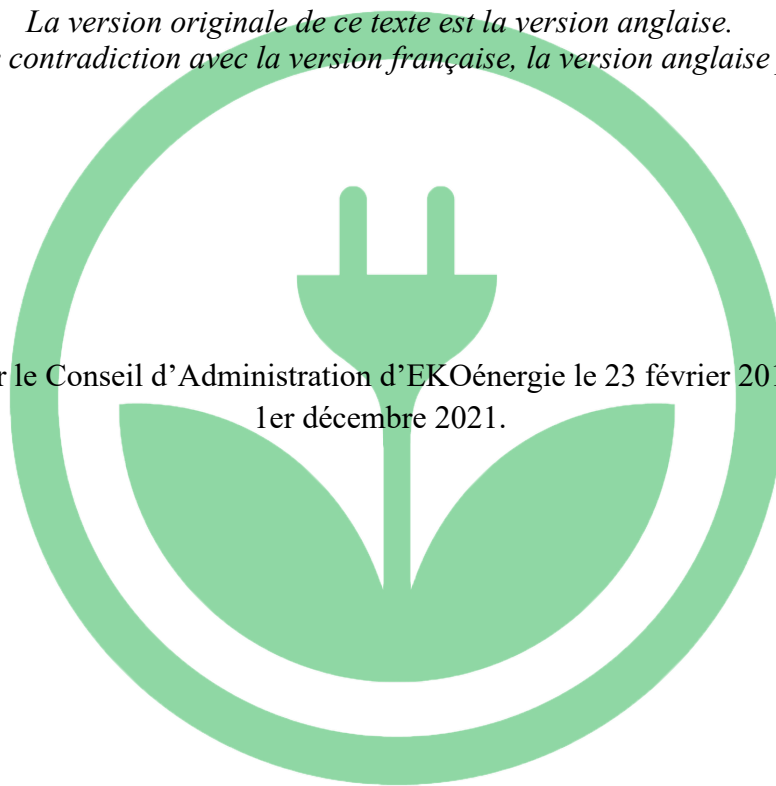


EKOénergie - Structure de gouvernance et critères pour l'électricité

*La version originale de ce texte est la version anglaise.
En cas de contradiction avec la version française, la version anglaise prévaut.*

Texte approuvé par le Conseil d'Administration d'EKOénergie le 23 février 2013 et mis à jour le 1er décembre 2021.



Pour plus d'information, consultez www.ekoenergy.org ou contactez le Secrétariat d'EKOénergie à info@ekoenergy.org

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Réseau et label EKOénergie.....	3
3.	Structure du réseau EKOénergie	4
3.1.	Réseau.....	4
3.2.	Le Conseil d'EKOénergie.....	4
3.3.	Structure de soutien.....	4
3.4.	Secrétariat.....	5
3.5.	Dépôt de plainte et comité d'arbitrage	5
4.	Langue	6
5.	Le label EKOénergie comme outil principal.....	6
6.	Information et sensibilisation	7
6.1	Information à propos d'EKOénergie.....	7
6.2.	Financement des activités d'EKOénergie.....	8
7.	Types d'électricité admissibles.....	8
8.	Durabilité.....	9
8.1.	EKOénergie et la durabilité.....	9
8.2.	Exigence générale : répondre à toutes les exigences légales.....	9
8.3.	Exigences spécifiques.....	9
a.	Énergie éolienne.....	9
b.	Énergie solaire.....	10
c.	Énergie hydroélectrique.....	10
d.	Énergie océanique et marine.....	14
e.	Énergie géothermique.....	14
f.	Bioénergie (solide, liquide et gaz).....	15
8.4.	Comment savoir si l'électricité produite à partir d'un appareil de production donné est admissible ?.....	16
9.	Climat.....	17
9.1	Fonds pour le climat.....	17
9.2	EKOénergie pleine puissance.....	18
10.	Origine, suivi et double comptage.....	18
11.	Audit et vérification.....	19
11.1.	Qui peut réaliser un audit et comment ?.....	19
11.2.	Qui doit être contrôlé ?.....	19
11.3.	Qu'est-ce qui doit être contrôlé ?	19
11.4.	Suivi.....	20
11.5.	Audits annuels pour les appareils de production utilisant de la bioénergie.....	20
12.	Comment vendre de l'EKOénergie?.....	20
13.	Contributions.....	21
14.	EKOénergie à partir d'installations sur site.....	21
15.	Nom et logo.....	22
16.	Examen des critères.....	23

1. INTRODUCTION

Ce texte donne un aperçu du réseau EKOénergie et du label EKOénergie. Il porte sur les objectifs et la structure de gestion du réseau, ainsi que sur les critères de l'électricité labellisée EKOénergie.

Les critères d'EKOénergie sont le résultat d'une vaste consultation des ONG environnementales, des fournisseurs et producteurs d'électricité, des consommateurs, des associations de défense des consommateurs et des autorités publiques. Cette consultation s'est déroulée conformément au *Code de Bonnes Pratiques pour l'Établissement de Normes Sociales et Environnementales* de l'ISEAL, (www.isealalliance.org).

Plus de détails sont disponibles sur www.ekoenergy.org.

2. RÉSEAU ET ÉCOLABEL EKOÉNERGIE

EKOénergie est un réseau d'ONG environnementales qui s'engage à :

- Promouvoir des solutions respectueuses du climat, en particulier les énergies renouvelables durables.
- Contribuer à la protection de la biodiversité, des habitats naturels et des services écosystémiques.
- Informer les consommateurs sur l'énergie qu'ils achètent et utilisent, ainsi que sur le sens et l'impact de leur consommation.
- Mobiliser l'énergie positive de milliers de particuliers, groupes et entreprises partageant notre ambition et leur donner l'opportunité de s'impliquer dans le projet.
- Favoriser le dialogue et la collaboration entre le secteur de l'énergie, les ONG environnementales et les autres parties prenantes (par exemple, les associations de défense des consommateurs et les autorités).

L'outil le plus visible pour atteindre ces objectifs est le label EKOénergie, l'écolabel mondial des énergies renouvelables.

L'objectif de cet écolabel est d'aider les fournisseurs d'énergie à vendre un produit d'énergie renouvelable facilement reconnaissable et largement accepté. Le label veut également aider les consommateurs à s'orienter sur les marchés de l'énergie, les aider à renforcer l'impact positif de leur consommation d'énergie renouvelable et leur permettre de communiquer plus facilement sur leur achat.

3. STRUCTURE DU RÉSEAU EKOÉNERGIE

3.1. RÉSEAU

Le réseau EKOénergie est une coalition d'ONG environnementales. Sa structure se développera au fil du temps, et sera adaptée aux besoins et aux capacités de ses membres.

Pendant la phase de démarrage, les relations entre les partenaires d'EKOénergie sont régies par l'*Accord intérimaire entre les partenaires du réseau EKOénergie*. Cet accord donne à tous les membres 1 vote au sein du Conseil d'EKOénergie. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 (au moins 3 fois plus de « oui » que de « non »).

Les membres ont convenu de réévaluer la structure d'EKOénergie dès qu'EKOénergie sera vendue dans 6 pays (avec un volume minimal de 100 GWh par pays). L'évolution la plus probable est que les membres mettront en place une organisation EKOénergie (une entité juridique), dirigée par un Conseil élu par les membres.

3.2. LE CONSEIL D'EKOÉNERGIE

Le Conseil d'EKOénergie est la plus haute autorité dirigeante au sein de la structure de gestion. Le Conseil approuve la stratégie de l'organisation, décide des critères, de l'acceptabilité des appareils de production (dans les cas énumérés dans ce texte), de l'utilisation du Fonds pour l'environnement EKOénergie et du Fonds pour le climat EKOénergie, et nomme le chef du Secrétariat d'EKOénergie. Toutes les décisions s'appuieront sur une consultation intensive des parties prenantes et des forums concernés.

L'actuel *Accord intérimaire entre les partenaires du réseau EKOénergie* donne à tous les membres 1 vote au sein du Conseil d'EKOénergie. À l'avenir, il pourra être convenu d'une composition différente.

3.3. STRUCTURE DE SOUTIEN

Groupe consultatif

Le Groupe consultatif est nommé par le Conseil d'EKOénergie et fait environ 3 fois la taille du Conseil. La nomination est valable 2 ans et peut être renouvelée.

Certains sièges du Groupe consultatif sont réservés aux groupes de parties prenantes suivants :

- Les ONG environnementales : les fédérations européennes et les ONG nationales ou régionales.
- Le secteur de l'électricité (producteurs, négociants et fournisseurs).
- Les consommateurs d'EKOénergie et les associations de défense des consommateurs.

Parmi les autres membres possibles, on peut citer par exemple les autorités impliquées dans l'organisation du marché de l'énergie et des systèmes de certificats d'attributs énergétiques.

Le Groupe consultatif peut donner son avis sur toute question relative à EKOénergie. Le Groupe consultatif est activement informé de l'agenda du Conseil. Le Conseil doit répondre dans un délai de 2 mois aux commentaires et questions des membres du Groupe consultatif.

Le Groupe consultatif nomme les membres du Comité d'arbitrage d'EKOénergie à la majorité des 3/4.

Groupes de travail

Le Conseil d'EKOénergie ou le Secrétariat EKOénergie peuvent décider de créer des groupes de travail. Tous les membres du réseau EKOénergie peuvent proposer des experts. Les membres des groupes de travail sont nommés par le Conseil ou le Secrétariat, après consultation du Groupe consultatif.

Dans la mesure du possible, EKOénergie utilisera (ou collaborera avec) les groupes, plateformes et réseaux existants, plutôt que de créer de nouvelles structures.

3.4. SECRÉTARIAT

La gestion quotidienne d'EKOénergie est assurée par un Secrétariat. Lui sont notamment confiées les tâches suivantes :

- Assurer la gestion et le bon fonctionnement d'EKOénergie.
- Représenter EKOénergie dans ses relations extérieures et établir des contacts.
- Fournir des services aux parties prenantes et aux groupes de parties prenantes.
- Organiser, préparer et assurer le suivi de toutes les réunions au sein de la structure EKOénergie.
- Préparer les documents d'aide à la décision concernant les budgets et les plans d'action.
- Préparer des rapports internes et externes.
- Soutenir la publication et la diffusion de l'information.
- Prendre en charge l'administration financière de l'association.

3.5. DÉPÔT DE PLAINTES ET COMITÉ D'ARBITRAGE

Toute personne peut déposer une plainte à l'encontre d'une décision (ou d'une absence de décision) du Conseil d'EKOénergie, ou pour contester la manière dont les règles EKOénergie sont mises en œuvre. La plainte doit être adressée au Conseil d'EKOénergie et sera portée à l'attention du Groupe consultatif EKOénergie.

Le Conseil d'EKOénergie doit réagir dans un délai de 3 mois aux plaintes provenant :

- Des membres du réseau EKOénergie.
- Des entreprises vendant de l'EKOénergie.
- Des producteurs d'énergie (ou leurs représentants) dans le cas de décisions concernant l'éligibilité de leurs appareils de production.

Si les auteurs de la plainte sont en désaccord avec la réaction du Conseil, et si elles appartiennent à l'une des 3 catégories mentionnées ci-dessus, ils peuvent porter l'affaire devant le Comité d'arbitrage EKOénergie.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie est composé d'au moins 3 experts nommés par le Groupe

consultatif et désignés par le Conseil d'EKOénergie. Une nomination est valable 5 ans. Au sein du Comité d'arbitrage, un des sièges est réservé à un expert des questions environnementales et un autre à un expert des énergies renouvelable. Les groupes de parties prenantes concernés auront la possibilité de proposer des candidats. Au moins un des membres du Comité d'arbitrage doit être un juriste (et donc être titulaire d'un Master en droit).

La procédure d'arbitrage d'EKOénergie sera basée sur les règles d'arbitrage existantes, telles que les règles de la Cour européenne d'arbitrage. Le Comité d'arbitrage rend une décision finale dans un délai de 6 mois après avoir été saisi d'une affaire. Une plainte ne suspend pas la validité de la décision contestée.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie réglera également les litiges relatifs au contrat de licence EKOénergie, si — et dans la mesure où — EKOénergie et le titulaire de la licence en ont convenu dans le contrat de licence.

Le Comité d'arbitrage EKOénergie sera opérationnel au plus tard 2 ans après les premières ventes d'EKOénergie.

4. LANGUE

La langue de travail du réseau EKOénergie est l'anglais, mais le Secrétariat s'efforcera d'aider les parties prenantes autant que possible dans leur propre langue, par exemple, en mettant en place un réseau de traducteurs volontaires.

En cas de divergence entre plusieurs versions linguistiques, la version anglaise prévaut.

5. LE LABEL EKOÉNERGIE COMME OUTIL PRINCIPAL

Le réseau EKOénergie souhaite promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables (telle que définie au chapitre 7). Les actions du réseau EKOénergie se concentreront en particulier sur l'énergie labellisée EKOénergie.

Le label EKOénergie est l'outil principal du réseau pour créer de la valeur ajoutée, c'est-à-dire pour s'assurer que le marché de l'énergie soutient et renforce les choix de politique environnementale et climatique. En tant que tel, le label EKOénergie garantit que :

- Une partie du prix de l'énergie verte est destinée à des actions et des mesures environnementales qui n'auraient pas eu lieu sans l'achat.
- Une partie du prix de l'électricité verte est investie dans la promotion des énergies renouvelables, dans le partage de connaissances et d'expériences.
- Des critères supplémentaires sont fixés pour déterminer quelle énergie peut être vendue comme EKOénergie, et comment cette énergie doit être vendue. En général, les critères EKOénergie sont basés sur les meilleures pratiques.

EKOénergie est à la fois une « carotte » et un « bâton » pour encourager tous les acteurs à faire un effort supplémentaire.

- Les consommateurs reçoivent des informations plus détaillées et plus fiables sur leur achat d'électricité. Cela leur permet de choisir l'électricité la plus adaptée à leurs besoins et à leurs préférences.

Pour ces raisons, l'électricité ne peut être vendue sous le nom d'EKOénergie que si le produit remplit la liste de critères fixés par le réseau EKOénergie. Ces critères concernent les aspects suivants :

- Information et sensibilisation (chapitre 6).
- Renouvelabilité, durabilité et climat (chapitres 7, 8 et 9).
- Suivi et prévention du double comptage (chapitre 10).
- Audit et vérification (chapitre 11).

6. INFORMATION ET SENSIBILISATION

6.1. INFORMATION A PROPOS D'EKOÉNERGIE

Les détenteurs de licence doivent informer les consommateurs et les consommateurs potentiels sur l'origine du produit EKOénergie qu'ils fournissent. Ces informations doivent inclure au minimum :

- La région ou le pays d'origine.
- Le mode de production. Cette information doit être basée sur la liste des sources d'énergie renouvelables mentionnée au chapitre 7 de ce texte. Pour l'énergie éolienne, il est recommandé de faire la distinction entre les éoliennes offshore, celles situées près des côtes et celles situées sur le littoral. Si des informations plus spécifiques sont fournies, les catégories générales peuvent être omises. Lorsque le produit proposé est composé d'un mix de plusieurs types d'électricité renouvelable, le pourcentage de chaque type doit être mentionné.

Les titulaires de licence s'abstiennent de faire leurs propres déclarations concernant les attributs liés à l'achat d'EKOénergie (par exemple, les déclarations relatives à l'empreinte carbone et à l'additionnalité). Ils doivent au contraire reprendre les formulations suggérées par le réseau EKOénergie ou établir un lien vers les pages pertinentes du site web et du *brand book* d'EKOénergie. Les textes d'EKOénergie concernant les déclarations liées à l'empreinte carbone seront conformes aux bonnes pratiques internationales.

Les détenteurs de licence donnent également aux consommateurs des informations correctes sur :

- Les différences entre l'énergie labellisée EKOénergie et les autres types d'énergie renouvelable
- La manière dont les consommateurs d'énergie portant le label EKOénergie peuvent utiliser le logo d'EKOénergie dans leur propre communication, notamment en se référant au *brand book* d'EKOénergie.

6.2. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'EKOÉNERGIE

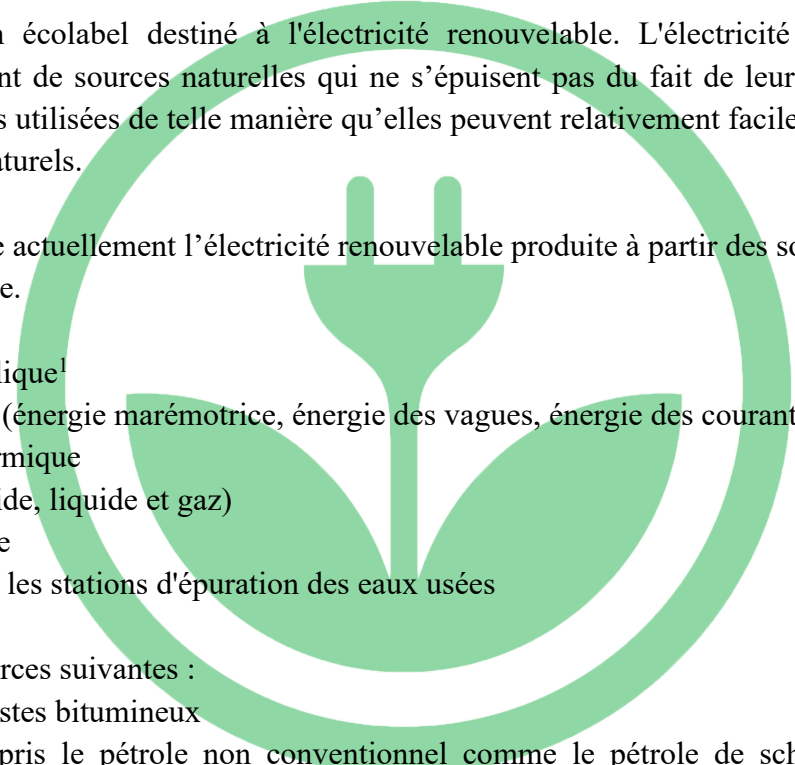
Pour chaque mégawattheure (MWh) vendu en tant qu'EKOénergie, le fournisseur verse au minimum 0,08 euro (huit centimes d'euro) au réseau EKOénergie, pour financer les activités du réseau et soutenir ses actions de sensibilisation au changement climatique et aux énergies renouvelables et d'augmentation de la demande en énergies renouvelables.

Si, au cours d'une même année civile, plus de 250 GWh d'EKOénergie sont vendus au même consommateur final, cette contribution n'a pas à être payée pour la partie excédant 250 GWh.

7. TYPES D'ÉLECTRICITÉ ADMISSIBLES

EKOénergie est un écolabel destiné à l'électricité renouvelable. L'électricité renouvelable est l'électricité provenant de sources naturelles qui ne s'épuisent pas du fait de leur utilisation, ou de ressources naturelles utilisées de telle manière qu'elles peuvent relativement facilement se régénérer par des processus naturels.

EKOénergie accepte actuellement l'électricité renouvelable produite à partir des sources suivantes :

- 
- a) Énergie éolienne.
 - b) Énergie solaire
 - c) Énergie hydraulique¹
 - d) Énergie marine (énergie marémotrice, énergie des vagues, énergie des courants marins, etc.)
 - e) Énergie géothermique
 - f) Bioénergie (solide, liquide et gaz)
 - g) Gaz de décharge
 - h) Gaz produit par les stations d'épuration des eaux usées

Sont exclues les sources suivantes :

- a) Charbon et schistes bitumineux
- b) Pétrole, y compris le pétrole non conventionnel comme le pétrole de schiste et le pétrole provenant des sables bitumineux
- c) Gaz naturel, y compris le gaz de schiste
- d) Tourbe
- e) Énergie nucléaire
- f) Incinération de déchets autres que la biomasse

Cette liste de sources non acceptées n'est pas exhaustive.

¹ Exclut l'électricité générée par de l'eau qui a été pompée (en tant que stockage d'énergie sur le réseau).

8. DURABILITÉ

8.1. EKOÉNERGIE ET LA DURABILITÉ

Pour garantir le déploiement rapide des énergies renouvelables dans le monde, il est important que les différents promoteurs de l'électricité renouvelable se comprennent et se renforcent mutuellement, même s'ils ont des préoccupations et des motivations différentes. Parmi ces promoteurs, on trouve les producteurs d'électricité, les fournisseurs, les négociants, les spécialistes en politique climatique, les défenseurs de l'environnement, les organisations de défense des consommateurs.

Le label EKOénergie et le réseau EKOénergie souhaitent jouer un rôle dans le rapprochement des parties prenantes :

- En adoptant une approche pragmatique axée sur la participation des parties prenantes.
- En créant un fonds environnemental, dont l'argent sera utilisé pour mettre en œuvre des mesures concrètes de protection de la biodiversité, approuvées par les parties prenantes concernées.
- En permettant d'exclure du champ d'action d'EKOénergie les types d'appareils de production d'électricité renouvelable les plus controversés.

Le réseau EKOénergie et les autres parties prenantes évalueront régulièrement les résultats et proposeront, si nécessaire, des modifications de critères conformément au chapitre 16 du présent texte.

8.2. EXIGENCE GÉNÉRALE : RÉPONDRE À TOUTES LES EXIGENCES LÉGALES

Pour pouvoir être vendus en tant qu'EKOénergie, les appareils de production d'où provient l'électricité doivent satisfaire :

- Toutes les exigences légales en vigueur sur le lieu de production.
- Toutes les exigences imposées par leurs permis.

Dans les paragraphes suivants, nous énumérons les exigences supplémentaires. Ces exigences supplémentaires ont été listées séparément pour chaque type de source d'énergie.

8.3. EXIGENCES SPÉCIFIQUES

A. ÉNERGIE ÉOLIENNE

Les installations situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil d'EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones importantes pour la conservation des oiseaux
(<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les décisions doivent être raisonnées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et tenir compte des objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil d'EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations que celles imposées au Conseil d'EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

B. ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations au sol situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil d'EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)
- d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Cette approbation peut être subordonnée à l'existence et à la mise en œuvre d'un plan de gestion, comprenant des éléments tels que :

- La pose de clôtures (pour éviter la fragmentation de l'habitat et maximiser l'accès des animaux).
- Une gestion sans pesticides.
- Des mesures visant à éviter l'imperméabilisation des terres (par exemple, en utilisant des vis de fondation pour éviter l'utilisation de béton).
- La gestion des habitats dans les zones situées entre les panneaux et sur les parties non construites du site.
- La gestion de l'eau.

Les décisions doivent être raisonnées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et tenir compte des objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil d'EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations que celles imposées au Conseil d'EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

C. ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE



Pour la révision de nos critères portant sur l'énergie hydroélectrique, nous avons reçu un financement du programme LIFE de l'Union Européenne. Le matériel reflète les opinions des auteurs, et la Commission européenne ou l'EASME ne sont pas responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

C.1 Exigences environnementales pour les installations hydroélectriques

Exigences générales et spécifiques

L'exploitation de l'installation doit être conforme à toutes les exigences légales, ainsi qu'aux exigences des concessions et des permis (voir également le chapitre 8.2).

En outre, EKOénergie fixe des exigences environnementales spécifiques en ce qui concerne la migration des poissons, le débit des eaux et les habitats fluviaux. Chaque exigence comprend un niveau de performance de base et un niveau de performance avancé. Pour qu'une installation hydroélectrique puisse bénéficier d'EKOénergie, le niveau de base doit être atteint pour chacun des trois critères. Également, un niveau de performance avancé doit être atteint dans l'un des trois critères.

Situations particulières et exceptions :

- Ces exigences supplémentaires ne s'appliquent pas aux installations situées dans des plans d'eau entièrement artificiels tels que les tunnels d'approvisionnement en eau ou les canaux d'irrigation.
- Les installations hydroélectriques d'une capacité inférieure à 1 MW peuvent être rejetées si la production d'électricité est mineure par rapport à l'impact environnemental négatif.
- Si le niveau avancé est atteint pour deux critères, il est possible de demander une exemption du troisième critère pour une raison justifiable. Le Secrétariat d'EKOénergie décide de l'exemption sur la base d'un examen minutieux et écrit de tous les éléments.

Exigence supplémentaire 1. Migration des poissons

Objectif : Les espèces de poissons, typiques du bassin hydrographique, peuvent traverser l'installation hydroélectrique en amont et en aval par leurs propres moyens, selon leurs besoins.

EKOénergie ne soutient pas la construction de nouveaux obstacles à la migration et à la libre circulation des poissons. Par conséquent, nous n'acceptons que la production d'électricité réalisée à partir de barrages et de barrières construits avant le 1er janvier 2013. EKOénergie peut également accepter des centrales construites plus récemment s'il n'y a pas de nouveaux impacts négatifs sur le plan d'eau, tel que le remplacement d'anciens barrages ou des installations qui ne bloquent pas la totalité du débit ou de la rivière.

	Critères	Moyens de prouver
Basique	Il existe une structure fonctionnelle (naturelle ou technique) permettant le passage des poissons ou une voie alternative, adaptée à l'espèce ciblée. Le fonctionnement de ces passages et voies alternatives a été contrôlé (ou sera contrôlé dans le cas de nouveaux passages ou voies alternatives pour les poissons).	Les passages pour les plantes et les poissons ou les voies alternatives indiquées sur une carte ou une photographie, un rapport sur le fonctionnement du passage ou de la voie alternative, etc.

	Critères	Moyens de prouver
Avancé	En outre, le suivi est régulier et se fait en fonction des observations qui en résultent. Des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le fonctionnement de la passe à poissons (ou de la voie alternative) et des conditions de la migration vers l'amont dans la passe à poissons. La migration vers l'aval a également été prise en compte et des mesures ont été prises pour diriger les poissons au-delà de la centrale électrique.	Rapport sur le suivi régulier. Rapport sur les mesures prises et leur impact, etc.

L'exigence 1 est également appliquée dans le cas où il existe d'autres obstacles à la migration des poissons en amont et/ou en aval de la centrale.

L'exigence 1 n'est pas appliquée si le barrage ou la barrière est situé à un endroit où aucun poisson ne pourrait passer pour des raisons naturelles et géographiques (par exemple, une chute d'eau élevée) et si la centrale électrique ne diminue pas les possibilités de migration des poissons sur d'autres tronçons du fleuve.

Exigence supplémentaire 2. Débit d'eau

Objectif : le fleuve n'est jamais à sec. Le fonctionnement de la centrale garantit un débit d'eau adéquat et ininterrompu par le canal de dérivation ou par les turbines.

	Critères	Moyens de prouver
Basique	Le débit minimal d'eau aux points de rejet est défini en prenant comme référence le débit moyen d'étiage. Le fonctionnement normal de la centrale n'entraîne pas l'apparition d'un débit nul dans le bief de dérivation (s'il existe) ou dans le canal inférieur, c'est-à-dire le canal de fuite (s'il n'y a pas de dérivation).	Points de mesure du débit sur une carte, courbes de débit (m ³ /s), débit moyen d'étiage de la rivière (m ³ /s), débit minimal à travers la centrale (m ³ /s), débit minimal à travers la passe à poissons et/ou la dérivation (m ³ /s), rapports
Avancé	En outre, le débit écologique de la rivière a été défini pour chaque saison, y compris le débit minimal, le débit maximal, le calendrier des événements de crue, la vitesse de montée et de descente de l'eau. Il est appliqué dans l'exploitation de la centrale électrique et de la passe à poissons, et/ou dans la planification des mesures d'atténuation pertinentes.	Rapport sur le débit écologique, Rapport sur la manière dont il est appliqué dans l'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Dans le cas des centrales hydroélectriques dotées de réservoirs situés en altitude dans les montagnes ou des collines et d'un système de tunnel pour l'entrée et la sortie de l'eau vers les centrales électriques, l'exigence 2 est appliquée aux points de rejet en aval de la centrale.

Exigence supplémentaire 3. Habitats fluviaux

Objectif : les espèces qui habitent les cours d'eau ont un endroit pour vivre et se reproduire. Les habitats des espèces qui vivent et se reproduisent dans les écosystèmes fluviaux sont disponibles dans la section du plan d'eau où se trouve la centrale hydroélectrique.

	Critères	Moyens de prouver
Basique	Un habitat aquatique ouvert toute l'année, adapté aux organismes fluviaux, est maintenu ou restauré dans le tronçon de rivière ou dans un affluent, dans une dérivation (passe à poissons naturelle ou ancien tronçon naturel) ou dans un tronçon compensatoire construit à cet effet. L'habitat est accessible aux organismes fluviaux par rapport à l'implantation de la centrale.	Rapport sur la qualité et la quantité des habitats. Description générale, niveaux d'eau et emplacements sur une carte. Superficie des habitats (superficie totale en m ² ou tronçon de rivière de 100 m).
Avancé	En outre, la fonction des habitats en tant que milieu de vie et de reproduction pour les organismes fluviaux est surveillée. Les résultats de cette surveillance doivent être appliqués afin d'améliorer la qualité et/ou de la quantité des habitats. Les mesures améliorent les conditions d'écoulement et le substrat du fond, par exemple.	Résultat de la reproduction de certains organismes fluviaux (par exemple, la production de saumoneau par hectare), rapport sur les mesures visant la restauration ou l'amélioration des habitats.

Dans le cas d'installations dotées de réservoirs situés en hauteur dans les montagnes ou les collines, et d'un système de tunnel pour la prise d'eau et l'écoulement de l'eau vers les centrales électriques, l'exigence 3 est appliquée pour les tronçons de rivière en aval.

C.2 Procédure de demande et durée de validité

Une demande distincte doit être soumise pour chaque centrale électrique. La demande se fait avec un formulaire fourni par le secrétariat d'EKOénergie. Toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions doivent être prises avant l'approbation.

Le secrétariat d'EKOénergie vérifie si les documents soumis prouvent suffisamment que toutes les exigences énumérées ci-dessus sont remplies. Si nécessaire ou pertinent, le Secrétariat contacte les acteurs locaux et/ou organise une consultation publique. La liste des centrales hydroélectriques approuvées par EKOénergie est accessible au public et disponible sur www.ekoenergy.org.

L'approbation des centrales hydroélectriques est valable pour une durée de 5 ans. Toutefois, une centrale peut être retirée de la liste à tout moment si elle ne remplit pas les exigences générales et spécifiques mentionnées ci-dessus. En cas de force majeure interrompant temporairement le respect des critères, une exception au retrait peut être appliquée. Un cas de force majeure est, par exemple, une catastrophe naturelle ou des conditions juridiques soudaines qui entrent en conflit avec les exigences environnementales d'EKOénergie.

C.3 Paiements pour les projets de protection des rivières

Pour chaque MWh d'énergie hydroélectrique labellisée EKOénergie vendu, les vendeurs versent au minimum 0,10 € (dix centimes d'euro) à des projets de protection des rivières, par l'intermédiaire du Fonds pour l'Environnement. Ceci s'ajoute au paiement régulier de la redevance (voir 6.3.) et au paiement des projets pour le climat.

Ces contributions sont gérées par le Secrétariat d'EKOénergie, sous la supervision du Conseil d'EKOénergie. Les coûts liés à la gestion des contributions ne doivent pas dépasser 5 % du total des contributions.

Les contributions sont utilisées pour mettre en œuvre des projets de restauration des rivières ou des projets qui contribuent à éviter les dommages environnementaux causés par l'énergie hydraulique. Les projets sont sélectionnés de manière ouverte, transparente et objective. La cible géographique de l'appel tient compte du pays d'origine de la production d'électricité et du pays où l'électricité a été vendue. Les éléments importants dans la sélection des projets à financer comprennent l'impact écologique et le rapport coût-efficacité.

D. ÉNERGIE OCÉANIQUE ET MARINE

Les installations océaniques et marines (à l'exclusion des installations situées sur les rivières à marée et dans les estuaires) situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil d'EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les décisions doivent être raisonnées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et tenir compte des objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil d'EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations imposées au Conseil d'EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

Remarque : Pour les installations situées sur les rivières à marées et dans les estuaires, les règles applicables sont exactement les mêmes que pour les autres types d'énergie hydrauliques (voir 8.3.C).

E. ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE

Les installations situées dans les zones suivantes ne sont acceptables que si le Conseil d'EKOénergie les approuve, après consultation des parties prenantes concernées :

- a) Réserves naturelles désignées par les autorités
- b) Zones Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu/>)
- c) Zones importantes pour la conservation des oiseaux
(<http://www.birdlife.org/datazone/site/search> > voir les cartes)

d) Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO (voir <http://whc.unesco.org/fr/254/>)

Les décisions doivent être raisonnées, respecter la législation en vigueur sur le lieu de production et tenir compte des objectifs de conservation de ces zones. Les décisions seront rendues publiques.

Le Conseil d'EKOénergie peut déléguer ce droit d'approbation à d'autres entités, notamment aux ONG de protection de l'environnement nationales ou régionales, pour une durée et une portée bien déterminées. Ces entités seront liées par les mêmes obligations imposées au Conseil d'EKOénergie, en particulier l'obligation de consulter les autres parties prenantes.

F. BIOÉNERGIE (SOLIDE, LIQUIDE ET GAZ)

F.1 Sources acceptées de bioénergie

1. Les déchets biogènes qui ne peuvent pas être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, tout en respectant la hiérarchie des déchets³.

- Résidus agricoles, y compris le fumier et les résidus de culture⁴.
- Résidus organiques des processus de production (appelés résidus de transformation), par exemple les résidus de l'industrie alimentaire (tels que les déchets de boulangerie ou de brasserie) ou les sous-produits et déchets de l'industrie forestière (tels que la sciure ou l'écorce).
- Biomasse issue de la gestion de la nature conformément à un plan de gestion environnementale approuvé par un organisme national ou régional de protection de la nature.

2. Biomasses ligneuses

- Biomasse forestière, mais toujours à l'exclusion de :
 - Souches et racines
 - Grumes d'un diamètre supérieur à 10 cm
 - Biomasse ligneuse récoltée dans les zones protégées, sauf si elle est récoltée en application d'un plan de gestion environnementale tel que spécifié ci-dessus.
 - Bois pourri
- Les taillis à courte rotation, sauf s'ils sont récoltés sur des terres qui étaient boisées ou avaient une grande valeur de conservation avant d'être plantées avec des espèces à courte rotation.

3. Eaux d'égout ou eaux usées

4. Gaz de décharge

³ La hiérarchie des déchets suivante s'applique en tant qu'ordre de priorité dans la législation et la politique de prévention et de gestion des déchets: (a) prévention, (b) préparation en vue de la réutilisation, (c) recyclage, (d) autre valorisation, par exemple la valorisation énergétique, (e) élimination (voir par exemple l'article 4 de la directive-cadre européenne sur les déchets 2008/98/CE).

⁴ Les résidus de culture sont définis comme faisant partie intégrante de la production commerciale des cultures agricoles; ils peuvent comprendre les fruits ou légumes endommagés ou difformes, les rognures et autres parties de plantes qui ne sont pas le produit final prévu, comme la paille, les feuilles ou les fanes. Ils peuvent être collectés dans les champs ou dans une unité de conditionnement, avant de quitter la ferme. Les résidus agricoles comprennent également les cultures provenant d'une production excédentaire et la biomasse issue de cultures intercalaires.

F.2 Règles concernant la co-combustion

L'installation est essentiellement une installation d'énergie 100% renouvelable. Les autres combustibles non renouvelables sont utilisés uniquement pour le démarrage de la combustion et dans des circonstances exceptionnelles. L'utilisation de tourbe n'est jamais autorisée.

Si un appareil de production utilise à la fois des formes de bioénergie éligibles et d'autres types de bioénergie, il ne peut produire de l'électricité et de la chaleur éligibles à EKOénergie que dans la même proportion que celle dans laquelle la bioénergie éligible à EKOénergie a été utilisée. Cette proportion est calculée sur une base annuelle.

F.3 Contrôle des appareils de production fonctionnant à la bioénergie

Le respect des critères sera vérifié au minimum une fois par an par :

- Les mêmes entités contrôlant les installations de valorisation de la biomasse pour le compte des autorités afin de garantir le respect de la législation sur les garanties d'origine, de la législation sur les échanges de droits d'émission et / ou de la législation sur les programmes de soutien.
- Ou par tout autre auditeur externe qualifié agréé par une organisation membre (à part entière) de la Coopération européenne pour l'accréditation.

Le rapport d'audit doit être adressé au Secrétariat EKOénergie. Voir aussi la section 11.4 de ce texte.

8.4. COMMENT SAVOIR SI L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'UN APPAREIL DE PRODUCTION DONNÉ EST ADMISSIBLE ?

Les fournisseurs d'énergie ont besoin d'informations pour savoir si une production donnée (prouvé par un Certificat d'Attribut Énergétique ou suivi de manière fiable par tout autre moyen) répond aux critères d'éligibilité et de durabilité d'EKOénergie. À cette fin, ils utiliseront les informations disponibles sur le Certificat d'Attribut Énergétique (EAC) et / ou sur le site Internet d'EKOénergie.

Sur le Certificat d'Attribut Énergétique

Dans de nombreux pays, et en particulier dans ceux qui utilisent le système EECS (voir chapitre 10), la garantie d'origine peut également inclure des informations supplémentaires grâce à un étiquetage ICS (Système de Certification Indépendant).

EKOénergie a l'intention de conclure un accord avec l'Association des organismes émetteurs (voir chapitre 10) ainsi qu'avec chacune des entités émettant des garanties d'origine, afin de fonctionner comme un système de certification indépendant. Étant donné que les critères EKOénergie sont formulés de telle manière que la preuve de conformité peut être avancée par le producteur comme un fait (par exemple, comme une décision du Conseil d'EKOénergie), la procédure pour obtenir un étiquetage ICS peut être relativement simple.

Même si la garantie d'origine n'est pas accompagnée d'un étiquetage ICS EKOénergie, elle contient néanmoins des informations utiles, telles que le nom et l'emplacement de l'appareil de production.

Ces informations peuvent être combinées avec les informations disponibles sur le site Internet d'EKOénergie pour déterminer si la garantie d'origine est éligible à EKOénergie.

Sur le site Internet d'EKOénergie

Le Secrétariat EKOénergie développera, en collaboration avec les parties prenantes, des outils en ligne pour faciliter le processus de sélection :

- Une liste des installations agréées, disponible en ligne et mise à jour régulièrement (en particulier pour les cas où d'autres critères auraient été fixés séparément des critères territoriaux).
- Des listes non exhaustives d'installations automatiquement admissibles (telles que les éoliennes situées en dehors des zones protégées).
- Des listes non exhaustives d'installations non admissibles.

Règle spécifique aux appareils de production alimentés par la biomasse

La possibilité de disposer d'un étiquetage ICS EKOénergie est particulièrement importante pour les installations utilisant à la fois des sources de bioénergie admissibles et non admissibles (voir 8.3.F).

Tant que cela n'est pas possible, les fournisseurs ne peuvent vendre de l'électricité labellisée EKOénergie produite à partir d'appareils de production fonctionnant à la bioénergie que si le contrat de licence EKOénergie les y autorise. Le contrat de licence précise également les installations d'où cette électricité peut provenir.

Date

La date pertinente pour déterminer si l'électricité répond aux critères EKOénergie est la date de production de cette électricité (telle qu'elle est mentionnée sur le Certificat d'Attribut Énergétique; voir aussi le Chapitre 10).

9. CLIMAT

9.1. FONDS POUR LE CLIMAT

Pour chaque mégawattheure d'EKOénergie vendu, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) doit être versée au Fonds pour le climat d'EKOénergie. L'argent du Fonds sera utilisé pour stimuler de nouveaux investissements dans les énergies renouvelables.

Afin d'être aussi efficace que possible, EKOénergie ne mettra pas en place ses propres initiatives, mais utilisera les mécanismes et instruments existants.

Le Conseil d'EKOénergie décide de l'utilisation de l'argent du Fonds pour le Climat, en tenant compte des recommandations des parties prenantes, en particulier des entreprises qui fournissent de l'EKOénergie, des ONG environnementales et du Groupe consultatif EKOénergie. Sont envisageables les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- Soutien à des projets d'électricité renouvelable dans les pays en développement. Si les projets soutenus donnent lieu à des quotas de carbone, ceux-ci seront annulés (proportionnellement) afin d'éviter un double comptage.
Soutien à des projets d'électricité renouvelable dans d'autres pays ayant un potentiel important pour le développement des énergies renouvelables, mais manquant de ressources.
- Des projets d'énergie renouvelable à petite échelle et à forte valeur ajoutée environnementale et sociale.
- L'annulation des quotas d'émission carbone (comme le système européen d'échange de quotas d'émission), dès l'apparition de signes indiquant une pénurie sur le marché.

Les fournisseurs peuvent, en collaboration avec les ONG nationales et régionales, demander au Conseil d'EKOénergie de mettre en réserve les contributions au Fonds pour le Climat résultant de leurs ventes dans un pays donné, et de les affecter à des projets d'énergie supplémentaires. Ces projets doivent être situés dans le pays où les ventes ont eu lieu, et le demandeur doit prouver que le projet offre une forte valeur ajoutée sur le plan environnemental et social. Ces projets peuvent également inclure des investissements dans les économies d'énergie, à partir du moment où les avantages sont quantifiables.

9.2. EKOÉNERGIE PLEINE PUISSANCE

L'EKOénergie Pleine puissance est EKOénergie avec une contribution plus élevée au Fonds pour le Climat. La contribution par MWh doit être suffisante pour fournir les capitaux propres pour un investissement dans une installation capable de produire 1 MWh d'électricité renouvelable (de préférence à base d'énergie solaire ou éolienne) au cours de sa durée de vie prévue. Le montant exact de la contribution dépendra des projets sélectionnés et diminuera probablement au fil du temps.

10. ORIGINE, SUIVI ET DOUBLE COMPTAGE

EKOénergie se base sur des méthodes de suivi qui sont fiables et excluent les doubles comptages.

Cela inclut les mécanismes suivants :

- Garanties d'origine en Europe
- RECs d'Amérique du Nord
- Systèmes qui remplissent les critères de la norme internationale REC
- D'autres systèmes de type « book and claim » (réservation et réclamation), peuvent être acceptés par EKOénergie, si :
 - o L'entité qui gère le système est la seule à le faire dans une zone donnée. Si cette entité n'est pas nommée par les autorités, elle doit être approuvée par le Conseil d'EKOénergie.
 - o Les certificats sont annulés pour prouver la fourniture ou la consommation.
 - o Le double comptage est évité, par exemple en tenant compte des annulations dans le mix résiduel³ du pays concerné.

³ Le mix résiduel est le mix électrique fourni aux consommateurs qui n'ont pas de contrat pour obtenir une forme particulière d'électricité. Dans la pratique, il s'agit généralement de l'électricité présente sur le réseau, moins les contrats verts.

Les certificats de suivi (Certificats d'Attributs Énergétiques ou EAC) :

- Doivent être utilisés dans un délai court après la production (de préférence un an ou moins).
- Ne peuvent être utilisés que pour prouver la consommation à l'intérieur des mêmes frontières du marché de l'énergie que celles où la production de l'électricité a eu lieu.
- Le même MWh qui est à la base de l'EAC ne peut pas en même temps être utilisé sur le marché de la compensation carbone.

Le Conseil d'EKOénergie décide de l'interprétation de ces critères. Une liste des domaines acceptés sera disponible sur www.ekoenergy.org.

Pour autant que toutes les conditions susmentionnées soient remplies, EKOénergie accepte également les annulations (rachats) dans le domaine de la production, pour une consommation dans un autre domaine.

11. AUDIT ET VÉRIFICATION

11.1. QUI PEUT RÉALISER UN AUDIT ET COMMENT ?

Les faits et chiffres qui n'ont pas été vérifiés par les autorités nationales ou régionales doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes, dans le respect de toutes les exigences des normes internationales d'audit et acceptées au préalable par le Secrétariat d'EKOénergie.

L'audit s'appuiera sur une liste de vérifications fournie par le Secrétariat EKOénergie.

Toutes les possibilités de simplifier le processus de vérification (notamment en utilisant les outils, procédures et contrôles existants) seront examinées.

11.2. QUI DOIT ETRE CONTROLÉ ?

Le label EKOénergie ne peut être utilisé que par les détenteurs de licence, ainsi que par les consommateurs qui achètent de l'énergie (ou des EAC) labellisée EKOénergie directement auprès de l'un des détenteurs de licence EKOénergie.

Tous les détenteurs de licence sont audités une fois par an. Les consommateurs qui achètent l'énergie EKOénergie auprès des détenteurs de licence EKOénergie ne sont pas audités.

11.3. QU'EST-CE-QUI DOIT ETRE CONTROLÉ ?

L'audit comprend les éléments et aspects suivants:

- La quantité et les types d'électricité labellisée EKOénergie (subdivisée par source de production et pays d'origine).
- La quantité et les types d'EAC annulés (rachetés).

- Le paiement de la contribution au financement du travail d'EKOénergie (voir 6.3), de la contribution au Fonds pour l'Environnement (voir 8.3.C) et de la contribution au Fonds pour le Climat (voir chapitre 9).

11.4. SUIVI

L'audit doit être remis au Secrétariat d'EKOénergie, chaque année et au plus tard le 30 juin (pour les ventes de l'année civile précédente).

Le Secrétariat EKOénergie peut organiser (à la charge d'EKOénergie) des vérifications et contrôles supplémentaires. Les conditions et la procédure seront précisées dans le contrat de licence.

11.5. AUDITS ANNUELS POUR LES APPAREILS DE PRODUCTION UTILISANT DE LA BIOÉNERGIE

Le respect des critères énumérés dans la section 8.3.F sera vérifié au moins une fois par an par :

- Les mêmes entités contrôlant les installations de valorisation de la biomasse pour le compte des autorités publiques dans le cadre de la législation sur les garanties d'origine, de la législation sur les échanges de droits d'émission et / ou de la législation sur les programmes de soutien.
- Ou par tout autre auditeur externe qualifié et accrédité par une organisation membre (à part entière) de la Coopération européenne pour l'accréditation.

La vérification doit porter sur :

- La production d'électricité totale.
- La production de chaleur totale.
- La consommation de combustible totale, sa composition et la valeur calorifique de chacun des combustibles utilisés.
- L'efficacité du processus de cogénération.
- Les quantités et types de biomasse consommés qui sont admissibles pour EKOénergie.

L'audit doit être remis au Secrétariat d'EKOénergie.

Le Secrétariat EKOénergie peut organiser (à ses propres frais) des vérifications et contrôles supplémentaires.

Notez que l'audit n'est pas réalisé par EKOénergie, et qu'il ne confère pas aux appareils de production le label EKOénergie. Ce n'est que l'une des conditions à remplir pour pouvoir vendre l'électricité provenant d'appareils de production, en tant qu'EKOénergie. Voir la section 8.3.F pour plus d'informations.

12. COMMENT VENDRE DE L'EKOÉNERGIE?

Les entités souhaitant vendre de l'EKOénergie doivent remplir et signer le « Contrat de licence d'EKOénergie » (téléchargeable sur www.ekoenergy.org) et l'envoyer au Secrétariat d'EKOénergie.

Elles pourront commencer à vendre de l'EKOénergie dès qu'EKOénergie aura signé et renvoyé le même exemplaire de ce contrat. Ils doivent remplir toutes les conditions de ce contrat.

Le Secrétariat EKOénergie veillera au respect des termes du contrat de licence et de ses annexes.

13. CONTRIBUTIONS

Ce chapitre donne un aperçu des contributions mentionnées précédemment.

Pour chaque mégawattheure vendu comme EKOénergie, le fournisseur paie au minimum 0,08 euro (huit centimes d'euro) au Secrétariat d'EKOénergie, pour financer les activités du réseau et soutenir ses actions visant à accroître la demande d'électricité renouvelable. Si, au cours d'une même année civile, plus de 250 GWh d'EKOénergie sont vendus au même consommateur final, cette contribution n'a pas à être payée pour la partie excédant 250 GWh (voir aussi le chapitre 6).

Pour chaque mégawattheure d'EKOénergie vendu, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) doit être versée au Fonds EKOénergie pour le climat (voir aussi le chapitre 9).

Pour chaque mégawattheure d'énergie hydraulique vendu comme EKOénergie, une contribution d'un minimum de 0,10 euro (dix centimes d'euro) est versée au Fonds EKOénergie pour l'environnement (voir aussi la section 8.3.C).

14. EKOÉNERGIE À PARTIR D'INSTALLATIONS SUR SITE

Les consommateurs qui disposent d'installations d'énergie renouvelable sur site peuvent prétendre utiliser de l'énergie labellisée EKOénergie si toutes les exigences énumérées ci-après sont remplies :

- L'installation doit remplir les critères de durabilité mentionnés ci-dessus (chapitre 8).
- Si les consommateurs utilisent annuellement moins de 200 MWh d'électricité produite sur site, ils doivent en informer le Secrétariat d'EKOénergie afin de pouvoir utiliser le nom et le logo d'EKOénergie. Il n'y a pas de coût supplémentaire, mais il est nécessaire de contacter le Secrétariat d'EKOénergie au préalable et un paiement volontaire à notre Fonds pour le Climat est recommandé.
- Si le consommateur utilise annuellement plus de 200 MWh d'électricité produite sur place, il doit verser une contribution minimale de 0,10 €/MWh au Fonds pour le Climat d'EKOénergie. Dans le cas de l'hydroélectricité, une autre contribution de 0,10 €/MWh doit être versée à notre Fonds pour l'Environnement.
- Si la consommation annuelle d'électricité produite sur place est supérieure à 1000 MWh, l'utilisateur doit signer le contrat de licence d'EKOénergie ou faire appel à un détenteur de licence d'EKOénergie.

Dans ce cas, une contribution de 0,08 € de redevance EKOénergie doit être versée par MWh en plus de la contribution de 0,10 € par MWh au Fonds pour le Climat d'EKOénergie (une contribution supplémentaire de 0,10 € par MWh à notre Fonds pour l'Environnement, dans le cas de l'hydroélectricité).

Tout titulaire d'une licence EKOénergie (tel qu'un vendeur, un agrégateur ou un fournisseur de services titulaires d'une licence EKOénergie) peut représenter plusieurs consommateurs et servir de point de contact entre eux et le Secrétariat d'EKOénergie, en payant également les contributions requises pour l'utilisation d'EKOénergie.

Dans ce cas, les contributions doivent être payées pour les volumes totaux des consommateurs représentés par le titulaire, ce qui signifie que les volumes plus petits seront également combinés et pris en compte dans leur ensemble.

Si l'installation sur site est raccordée au réseau, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Si le consommateur ne travaille pas avec un agrégateur ou un fournisseur de services agréé par EKOénergie, l'utilisateur doit avoir un contrat d'électricité labellisé EKOénergie pour le lieu où se trouve l'installation d'énergie renouvelable, chaque fois que cela est possible.

- Aucun Certificat d'Attribut Énergétique ne peut être délivré pour les volumes utilisés sur place. Si de tels certificats ont quand même été délivrés, ils doivent être échangés au nom du consommateur pour couvrir la consommation sur site. Ceci est nécessaire pour éviter la possibilité d'un double comptage.

- Si le système connecté au réseau est équipé d'un compteur à rebours (comptage net), le label EKOénergie ne peut pas être utilisé pour l'électricité qui a été ajoutée au réseau, sauf si le propriétaire peut prouver que personne n'a émis de Certificat d'Attribut Énergétique (par exemple, des garanties d'origine) pour cette production, ou que ces certificats de suivi ont été rachetés au nom du consommateur.

15. NOM ET LOGO

EKOénergie utilise le logo suivant :

Voir aussi :

<https://www.ekoenergy.org/fr/extras/logo/>



Le nom de communication principal est EKOenergy. En fonction de la langue de la région concernée, des variantes peuvent être utilisées. Par exemple :

EKOenergi : danois, norvégien, suédois

EKOenergia : basque, catalan, estonien, finnois, italien, hongrois, polonais, portugais, slovaque

EKOenergía : espagnol

EKOenergie : tchèque, néerlandais, allemand, luxembourgeois, roumain

EKOénergie : français

EKOenerji : azéri, turc

EKOenergija : bosniaque, croate, lituanien, croate, slovène

EKOenerģija : letton

EKOenergija : albanais

EKOenerxía: galicien

EKOorka : islandais

ЕКОэнергия : biélorusse, kazakh, russe, ukrainien

ЕКОенергия : bulgare

ЕКОенергија : macédonien, serbe

ЕКОенергія: ukrainien

ЕΚΟενέργεια : grec

Toute autre nom et / ou logo de communication peut être accepté par le Secrétariat pour une région donnée ou pour un produit spécifique à une entreprise.

16. EXAMEN DES CRITÈRES

EKOénergie est une norme vivante qui évoluera à mesure que les connaissances et l'expérience du réseau EKOénergie se développeront. Toute partie prenante ou personne intéressée peut, à tout moment, soumettre des commentaires au sujet des exigences d'EKOénergie ou suggérer une modification des critères en contactant le Conseil d'EKOénergie.

Les critères relatifs à la bioénergie ont été mis à jour en 2021. Ils seront réexaminés et, si nécessaire, modifiés au plus tard en 2026. Nous devons accélérer la transition vers une société à zéro émission nette, voire à émissions négatives. Il sera donc nécessaire de remplacer la plus grande partie de la production d'énergie basée sur la combustion par d'autres types de production d'énergie, dont beaucoup sont déjà économiquement réalisables.

Tous les révisions se dérouleront selon les règles fixées par le *Code des Bonnes Pratiques pour l'Établissement de Normes Sociales et Environnementales* de l'ISEAL.

